Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 49 - Printemps 2019







"Ut interbonos opportet agere"

Quel avenir pour l'injonction "Mareva" dans le monde maritime ?

Éditorial Philippe Delebecque Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

La Cour de cassation vient, une nouvelle fois, de reconnaître qu'une injonction "Mareva" pouvait produire ses effets en France (Cass. 1ère civ. 3 oct. 2018, n° 17-20.296, D. 2019, 475, note K. Mehtiyeva; v. déjà Cass. 1ère civ. 30 juin 2004, n° 01-03.248). Une telle injonction (prononcée en l'espèce par le Tribunal du district de Limassol à la demande d'une société chypriote voulant garantir le paiement d'une créance d'indemnisation de près de 17 M d'euros et ce, à l'encontre des 3 sociétés françaises se voyant ainsi interdire de transférer, remettre par donation, vendre, transmettre, gager, hypothéquer, aliéner ou minorer, leurs actifs à Chypre ou en tout lieu dans le monde à hauteur de 26 M. USD) est-il dit, "a pour objet d'empêcher que le débiteur n'organise son insolvabilité en lui faisant interdiction de disposer de ses biens sous peine de sanctions civiles et pénales". Cette mesure, d'origine de common law, permet donc à un juge de prononcer des interdictions contre une personne physique ou morale : en d'autres termes, elle a un effet in personam et non pas in rem comme peut l'avoir une mesure conservatoire prise sur le fondement de l'art. L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution. Du reste, la Cour de cassation prend ellemême le soin de distinguer les deux mécanismes en considérant que le prononcé de la "Mareva" par un tribunal étranger ne s'opposait pas à ce que le juge de l'exécution français autorise à son tour le créancier à pratiquer diverses mesures conservatoires à l'encontre des mêmes débiteurs en garantie de la même créance.

Au-delà de la solution rendue dont on prendra acte, il est permis de se demander si un juge français ne pourrait pas lui-même décider d'une telle mesure. Sans doute l'article L. 511-1 précité dispose-t-il que les mesures conservatoires prennent la forme soit d'une saisie conservatoire soit d'une sûreté judiciaire, mais cette liste est généralement considérée comme descriptive (cf. K. Mehtiyeva, note préc.) et la meilleure doctrine n'a jamais affirmé qu'il existait un *numerus clausus* des mesures conservatoires. D'où la réponse positive que l'on doit donner à la question de savoir si un juge français pourrait prononcer une injonction de ne pas faire – ne pas disposer de tel ou tel élément de son patrimoine – à l'encontre d'un débiteur tenté d'organiser son insolvabilité. Pour assurer l'efficacité de la mesure, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher le juge de rappeler aux tiers directement concernés (les détenteurs des avoirs du débiteur) qu'ils "ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances" et qu'ils doivent y "apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis" (art. L. 123-1 c. proc. civ. exécution).

Les maritimistes chercheront alors à savoir si l'injonction "Mareva" à la française qui serait prononcée contre un armateur n'est pas appelée à se substituer à la saisie conservatoire des navires, voire à marcher de conserve avec elle. Cela ne va pas de soi, car le droit des saisies de navires, interne comme international, est un droit spécial qui déroge au droit commun. Du reste, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix 20 déc. 2018, DMF 2019, 141, obs. Piette) a très justement décidé que s'abstenir de respecter les textes sur la saisie conservatoire de navire pour obtenir, sur le fondement de l'art. 875 CPC, par une immobilisation de celui-ci, les mêmes effets que ceux qui sont attachés à la saisie conservatoire, constituait un détournement de procédure. Pour autant, l'hésitation reste permise dans la mesure où l'objet de la "Mareva" ne serait pas d'immobiliser un navire – ce qui est l'objet d'une saisie de navire - mais simplement d'interdire à son propriétaire ou à son exploitant d'en disposer. Ne serait-ce pas, cependant, créer une indisponibilité du navire, alors que cet effet a été exclu tant par le législateur national qu'international ? Il faut dire que la distinction, en l'occurrence, entre l'effet *in rem* et l'effet *in personam* d'une mesure conservatoire est très ténue, si claire soit cette distinction au regard de l'objet de la mesure. D'où un avenir encore incertain, dans les pays de droit continental, pour l'injonction "Mareva".